|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 1** | **Document C23/19-F** |
| **16 mai 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Rapport de la Secrétaire générale | |
| ÉTUDE SUR LA PERTINENCE DE LA DÉCISION 482 DU CONSEIL POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS ASSOCIÉS AU TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION DES RÉSEAUX À SATELLITE | |
| **Objet**  Le présent document est une étude de la pertinence de la Décision 482 du Conseil de l'UIT (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) pour le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est invité:  1 **à examiner l'étude** présentée dans l'[Annexe 1](#Annex1) du présent rapport, concernant la mesure dans laquelle la mise en œuvre de la Décision 482 du Conseil (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) permet de couvrir les coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;  2 **à créer un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482** (un projet de mandat figure dans l'[Annexe 2](#Annexe2)).  **Lien(s) pertinent(s) avec le plan stratégique**  Priorité thématique: Utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre.  Offres de produits et de services: Attribution et gestion des ressources.  **Incidences financières**  À concurrence de 22 778 000 CHF.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  [*Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-091-F.pdf)*;* [*Décision 482 du Conseil (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020)*](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0070/en)*; Documents* [*C22/16*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0016/en)*;* [*C23/16*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0016/en) | |

# 1 Considérations générales

1.1 La structure actuelle de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) a pour l'essentiel été arrêtée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2005, sur la base du [Document C05/29](https://www.itu.int/md/S05-CL-C-0029/fr) relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, dont il est fait mention au point *ebis)* du *considérant* de ladite Décision.

1.2 À sa session de 2017, le Conseil a chargé le Bureau des radiocommunications de soumettre une étude relative aux questions techniques découlant du traitement des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes. En conséquence, le Conseil, à ses sessions de 2018 et 2019, a révisé la Décision 482, afin de traiter les questions relatives aux systèmes à satellites non OSG qui étaient décrites dans l'étude du Bureau.

1.3 Lors de la consultation virtuelle des Conseillers tenue en juin 2020, les participants ont conclu qu'il convenait d'organiser une consultation par correspondance des États Membres du Conseil concernant l'approbation du projet de Décision 482 modifiée, qui contenait des modifications découlant des décisions prises par la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019) ou qu'il était nécessaire d'apporter pour traiter un cas particulier concernant des fiches de notification de réseaux à satellite qui n'était pas pris en compte dans la Décision en question. À l'issue de cette consultation, les États Membres du Conseil ont approuvé la Décision 482 modifiée, telle qu'elle figure dans l'Annexe 4 de la Circulaire [DM‑20/1011](https://www.itu.int/md/S20-DM-CIR-01011/en) du 3 août 2020, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2020.

1.4 À la session de 2022 du Conseil, il a été indiqué que le Bureau des radiocommunications, conjointement avec le secrétariat général, déterminerait s'il convient d'envisager de nouvelles révisions de la Décision 482, afin de veiller à ce que les coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite fassent l'objet d'un recouvrement approprié. Cette évaluation figure dans l'[Annexe 1](#Annex1) du présent document.

# 2 Conclusions de la réunion de 2023 du Groupe consultatif des radiocommunications

2.1 Le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a également étudié la question de la pertinence de la version actuellement en vigueur de la Décision 482 pour le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Il est indiqué ce qui suit au point 5 du résumé des conclusions de la 30ème réunion du GCR:

*"Le GCR a pris note des renseignements fournis par le Directeur du BR au sujet des questions relatives au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, et notamment du fait qu'il est difficile de traiter les fiches de notification comportant des milliers de satellites sans disposer du temps nécessaire pour perfectionner les outils logiciels du BR. Le GCR est convenu que le BR ne disposait pas de suffisamment de ressources spécifiques pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du BR utilisées pour les fiches de notification des systèmes à*

*satellites et des systèmes de Terre. Le GCR a également examiné les résultats de la session de 2022 du Conseil concernant l'examen de la méthode de recouvrement des coûts et la création éventuelle d'un Fonds pour l'élaboration de logiciels par le Bureau.*

*Le GCR a recommandé au Directeur de demander au Conseil, à sa session de 2023, de réactiver le Groupe d'experts chargé d'examiner la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2020), afin qu'il puisse commencer ses travaux en vue de soumettre au Conseil à sa session de 2024 une recommandation sur l'augmentation des coûts à la charge du BR pour traiter les fiches de notification dont la taille ou la complexité, ainsi que la soumission à nouveau du même système, sont telles que la méthode actuelle ne permet pas de rendre compte avec précision des coûts de ces fiches."*

# 3 Conclusion

Le Conseil est invité:

1 **à examiner l'étude** présentée dans l'[Annexe 1](#Annex1) du présent rapport, concernant la mesure dans laquelle la mise en œuvre de la Décision 482 du Conseil (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) permet de couvrir les coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

2 **à créer un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482** (un projet de mandat figure dans l'[Annexe 2](#Annexe2)).

Annexe 1

Étude sur la mesure dans laquelle la mise en œuvre de la Décision 482 du Conseil (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) permet de  
couvrir les coûts associés au traitement des fiches de  
notification des réseaux à satellite

# 1 Coûts complets afférents au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

À la session de 2022 du Conseil de l'UIT, il a été indiqué qu'une étude serait menée pour déterminer s'il convenait d'envisager de nouvelles révisions de la Décision 482, afin de veiller à ce que les coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite fassent l'objet d'un recouvrement approprié. Lorsqu'il a procédé à cette étude, le Bureau des radiocommunications a recensé les activités qu'il mène dans le cadre du traitement de chaque fiche de notification de réseau à satellite qui ne sont pas prises en compte dans la Décision 482 du Conseil (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020), et pour lesquelles le recouvrement des coûts n'est donc pas appliqué. Ces activités sont présentées dans les paragraphes 2 et 3 du présent rapport.

# 2 Activités relatives au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite qui ne sont actuellement pas prises en compte dans la Décision 482

2.1 Soumissions ne donnant pas lieu à des publications

Aux points 2*f)* à 2*m)* et au point 9 du *décide* de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020), il est indiqué que le droit à acquitter pour le traitement de la fiche de notification "est exigible après la réception de la fiche de notification" ou que la facture est établie "dès réception de la fiche de notification". Sachant qu'aux points 2*a)* à 2*e)* du *décide*, il est fait mention de la "date de réception" et de la "publication de la fiche de notification", la pratique suivie pour la mise en œuvre des points 2*f)* à 2*m)* du *décide* a consisté à ne facturer aucun droit pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite qui ne sont pas recevables par le Bureau des radiocommunications, la réception effective de la fiche de notification étant dès lors identifiée en fonction de sa recevabilité sur le plan réglementaire. Conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification, il existe cinq cas dans lesquels une fiche de notification devrait être considérée comme "non recevable":

1) Conformément au § 3.2 de la Règle, si l'administration notificatrice soumet des renseignements incorrects.

2) Conformément au § 3.3 de la Règle, si les renseignements obligatoires requis au titre de l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications n'ont pas été fournis dans la soumission.

3) Conformément au § 3.8 de la Règle, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Bureau demande des précisions.

4) Conformément à la note de bas de page (\*) relative au titre de la Règle, si les conditions applicables à l'ensemble de caractéristiques orbitales figurant dans la demande de coordination concernant un réseau à satellite non géostationnaire (non OSG) ou un système à satellites non géostationnaires ne sont pas remplies.

5) Conformément au § 4 de la Règle de procédure, si plusieurs autres conditions ne sont pas remplies.

Dans le deuxième cas, l'examen effectué par le Bureau pourrait se limiter à une validation initiale, mais dans tous les autres cas, le Bureau doit procéder à un examen visant à vérifier que l'ensemble du réseau à satellite est complet, y compris parfois de la ou des fiches de notification reçues et publiées antérieurement, dans son intégralité. En outre, les administrations pourraient éventuellement utiliser ces cas pour "retirer" leur soumission après le délai de 15 jours autorisé en vertu du point 10 du *décide* de la Décision 482. Afin de recouvrer les coûts encourus lorsqu'il s'agit de vérifier que les fiches de notification sont complètes et exactes, de demander des renseignements complets et d'assurer un traitement équitable de toutes les fiches de notification au terme de ce délai initial de 15 jours, des études devraient être entreprises afin que les fiches de notification de réseaux à satellite considérées comme "non recevables", en raison de l'absence de réponse à la demande de précisions du Bureau, soient également assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts, calculés conformément au barème des droits sur la base des unités et de la catégorie de fiche de notification soumise.

# 3 Activités relatives au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite qui bénéficient actuellement de la franchise de droits en vertu de la Décision 482

3.1 Modifications qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire: comme indiqué au point 3 du *décide* de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020), "les modifications qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits". La nature et l'étendue des travaux que doit effectuer le Bureau n'ont pas sensiblement, évolué depuis 2005. Par conséquent, l'exonération du paiement de droits devrait continuer de s'appliquer. Toutefois, le Conseil doit être conscient du fait que ces activités sont financées au titre du budget ordinaire du Bureau et ne sont pas assujetties au recouvrement des coûts.

3.2 Fiche de notification en franchise de droits: conformément au point 4 du *décide* de la Décision 482, "chaque État Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an". Le Document C23/16 indique la valeur financière des fiches de notification en franchise de droits pour les exercices 2021 et 2022. Il conviendrait de procéder à un examen pour déterminer si certaines limites ne devraient pas être imposées aux fiches de notification admises au bénéfice de la franchise de droits, par exemple en limitant la possibilité de bénéficier de cette franchise, dans les services planifiés, aux fiches de notification ayant une zone de service nationale, ou en excluant les fiches de notification de systèmes non OSG avec plusieurs configurations ou celles qui sont assujetties à des limites d'epfd, qui mobilisent une quantité importante de ressources du Bureau des radiocommunications.

3.3 Soumissions exonérées du paiement de tout droit: conformément au point 11 du *décide* de la Décision 482, les soumissions suivantes sont exonérées du paiement de tout droit.

3.3.1 Publication de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour le service d'amateur par satellite

Cet aspect est lié à la nature du service d'amateur par satellite, qui est "effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire" (voir les numéros **1.56** et **1.57** du Règlement des radiocommunications). Le Bureau des radiocommunications a néanmoins reçu certains réseaux à satellite exploités dans ce service, dont l'entité exploitante pouvait être considérée comme un opérateur commercial. Cette pratique pourrait donner lieu à des avantages réglementaires indus, mais prive également l'Union de droits au titre du recouvrement des coûts. Par conséquent, le principe de l'exonération devrait certes continuer de s'appliquer aux fiches de notification du service d'amateur par satellite, mais il conviendrait de rappeler aux États Membres les conditions à remplir pour en bénéficier, telles qu'elles sont énoncées aux numéros **1.56** et **1.57** du Règlement des radiocommunications.

3.3.2 Notification aux fins de l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes

La raison pour laquelle les soumissions de ce type ne sont pas assujetties au système de recouvrement des coûts faisant l'objet de la Décision 482 est que tous les États Membres, y compris ceux qui ne disposent pas de leurs propres satellites, pourraient souhaiter inscrire des assignations de fréquence à des stations terriennes. Or, ces dernières années, seules 15 administrations au plus ont soumis chaque année des notifications de stations terriennes. En outre, en 2021 et 2022, plus de 400 notifications ont été reçues, ce qui signifie que le travail accompli par le Bureau des radiocommunications ne profite pour l'essentiel qu'à quelques administrations. En conséquence, des études devraient être menées pour déterminer si des droits spécifiques devraient être acquittés lorsque plus d'un certain nombre (à déterminer) de notifications de stations terriennes sont soumises par la même administration.

3.3.3 Conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure énoncée dans l'ancienne Section I de l'Article 6 de l'Appendice **30B**

L'exonération de droits est liée au fait que chaque État Membre de l'UIT a le droit d'utiliser un allotissement de ce type et a donc le droit de l'utiliser en le transformant en assignation. À ce titre, la conversion devrait demeurée exonérée de droits, tant qu'elle reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement national. Cependant, le Comité du Règlement des radiocommunications a indiqué, dans son rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, qu'une simplification de la procédure de conversion pourrait être envisagée, afin d'alléger la charge de travail des administrations et du Bureau des radiocommunications sur le plan réglementaire. En outre, le Conseil est invité **à attirer l'attention de la CMR-23** sur les avantages financiers que l'Union retirerait d'une réduction de la charge de travail du Bureau, du fait de la simplification des aspects réglementaires de la procédure de conversion prévue dans l'Appendice **30B**.

3.3.4 Adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel État Membre de l'Union, conformément à la procédure énoncée dans l'Article 7 de l'Appendice **30B**

L'exonération de droits est également liée au droit fondamental dont dispose chaque État Membre en vertu de l'article 44 de la Constitution de l'UIT. À ce titre, l'adjonction d'un nouvel allotissement devrait rester exonérée de droits.

# 4 Valeur financière des droits indiquée dans l'Annexe de la Décision 482

Les droits indiqués dans l'Annexe de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) ont été établis par le Conseil à sa session de 2005. En ce qui concerne les fiches de notification relevant des catégories P4 et P5, les droits au titre du recouvrement des coûts ont diminué suite à la révision de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications par la CMR-07. Tous les autres droits figurant dans l'Annexe de la Décision 482 sont restés inchangés.

# 5 Mécanismes réglementaires actuellement prévus dans la Décision 482 et ayant sensiblement évolué depuis 2005

5.1 Le traitement des fiches de notification soumises à nouveau est inclus dans le coût des notifications des catégories N1 à N3, comme indiqué dans la Note relative à ces catégories figurant dans l'Annexe de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020). Toutefois, les nouvelles soumissions actuelles nécessitent généralement plus de travail que prévu initialement en 2005 en raison des renseignements additionnels figurant dans ces nouvelles soumissions, qui rendent nécessaires de nouveaux examens. Cependant, certaines soumissions présentées suite à la formulation de conclusions par le Bureau des radiocommunications, par exemple les demandes d'inscription d'une assignation pour information conformément au numéro **8.4** du Règlement des radiocommunications, ne nécessitent pas un traitement important et pourraient être exonérées de droits. En conséquence, il serait utile de procéder à une étude plus approfondie du recouvrement des coûts pour les nouvelles soumissions, afin que les coûts réels correspondent aux coûts recouvrés.

5.2 Les droits perçus pour la notification comprennent également "l'application des Résolutions 4 et 49, des numéros 11.32A (voir la note a), 11.41, 11.47, 11.49, de la Sous‑Section IID de l'Article 9, des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14". En conséquence, l'application de ces procédures n'est pas facturée séparément. Depuis 2005, les CMR ont considérablement augmenté le nombre de dispositions associées à la tenue à jour des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Leur application pourrait certes continuer d'être facturée conjointement avec la notification, mais il conviendrait de procéder à un examen des coûts afférents à ces dispositions additionnelles.

# 6 Catégories de droits à examiner

6.1 En raison des avancées technologiques de ces dernières années, du point de vue en particulier de la construction et de l'exploitation des constellations de satellites non OSG, les fiches de notification de systèmes non OSG sont devenues plus complexes pour ce qui est des configurations orbitales, des faisceaux associés et des porteuses. Leur traitement, tant du point de vue de l'exhaustivité que de la précision des examens réglementaires et techniques, exige en conséquence davantage de ressources. Lorsque le Conseil a commencé à examiner cette question à sa session de 2019, il a fixé un plafond à 75 000 unités. Or, depuis le 1er juillet 2019, le Bureau des radiocommunications a reçu cinq fiches de notification de satellites non OSG comportant plus de 75 000 unités. De plus, la formule permettant de calculer le nombre d'unités pour les systèmes non OSG ne tient pas compte du nombre d'altitudes orbitales différentes, du nombre de satellites, du nombre de stations terriennes ou d'autres caractéristiques influant sur la charge de travail liée à l'examen. Ces aspects appellent donc une étude plus approfondie.

6.2 De même, les fiches de notification des systèmes à satellites non assujetties à la coordination ont considérablement évolué depuis 2005, époque où seules quelques fiches de notification correctement préparées et contenant un petit nombre d'assignations de fréquence étaient soumises chaque année. Non seulement les fiches de notification de systèmes non OSG qui ne sont pas soumises à la coordination sont plus nombreuses, mais il arrive aujourd'hui qu'elles comprennent un grand nombre d'assignations de fréquence couvrant presque toutes les bandes de fréquences possibles attribuées aux services spatiaux. En outre, la qualité des fiches de notification reçues est moins bonne qu'elle ne l'était auparavant, lorsque les fiches étaient préparées principalement par des opérateurs de satellites expérimentés. Pour ces cas, il conviendrait de procéder à des études pour envisager de mettre en place des unités dans les catégories A1 et N4, en percevant un droit différent en fonction du nombre d'unités.

6.3 Les systèmes non OSG assujettis à des limites d'epfd exigent toujours d'importantes ressources additionnelles, non seulement pour calculer les courbes des limites d'epfd, mais aussi pour préparer les données et analyser les résultats. En outre, étant donné que les systèmes non OSG soumis à des limites d'epfd sont de plus en plus nombreux et complexes, il est nécessaire de mettre à jour pratiquement en permanence la méthodologie de validation des limites d'epfd de l'UIT-R, telle qu'elle figure dans la Recommandation UIT‑R S.1503, ce qui suppose certains changements dans le traitement et l'examen. Autant d'aspects qui nécessitent l'élaboration et la mise à jour fréquente de logiciels spécifiques. Par conséquent, il conviendrait d'étudier la possibilité d'instaurer un droit additionnel spécial pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd figurant dans les demandes de coordination et les notifications.

6.4 Depuis 2005, les CMR ont également apporté un certain nombre de modifications aux Plans pour les services spatiaux (possibilité, par exemple, d'effectuer un second examen pour le traitement des soumissions au titre de la Partie B ou autres activités liées à la tenue à jour des assignations de fréquence planifiées, selon les mêmes modalités que celles décrites au § 6.2). Les conséquences de ces modifications sur le barème des droits devraient également être étudiées.

# 7 Décision 482 du Conseil: ce qui fonctionne bien et devrait rester inchangé

7.1 Le cadre général établi en vertu de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) et le barème des droits de traitement sont bien compris par les administrations notificatrices et les opérateurs de satellites, étant donné que les catégories de droits correspondent aux types de soumissions définis dans le Règlement des radiocommunications.

7.2 Depuis 2005, les droits sont parfaitement prévisibles au moment de la soumission, dans la mesure où ils sont calculés a priori conformément à l'Annexe de la Décision 482.

7.3 Ces deux facteurs ont contribué à un taux de paiement des factures dans les six mois supérieur à 99,5%, le taux global de règlement des factures dans les délais autorisés par les Règles de procédure étant encore meilleur.

7.4 Bien que ces caractéristiques ne permettent pas à un recouvrement des coûts parfaitement précis et complet, elles demeurent essentielles pour un processus fonctionnel et ne devraient dès lors pas être modifiées.

# 8 Assistance et activités de renforcement des capacités relatives au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

8.1 À l'heure actuelle, l'assistance fournie par le Bureau des radiocommunications aux membres de l'UIT dans le cadre de la préparation des fiches de notification, ou les activités de renforcement des capacités visant à diffuser des informations sur les procédures réglementaires ainsi que sur les bases de données et les logiciels relatifs aux services spatiaux du Bureau, ne font pas l'objet de droits spécifiques, lorsque cette assistance ou ces activités sont demandées ou mises en œuvre, et devraient continuer de ne pas être assujettis à de tels droits. Cependant, un groupe d'experts du Conseil pourrait étudier s'il est possible d'utiliser également les droits perçus pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite pour compenser les coûts encourus par l'UIT afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à utiliser les satellites pour promouvoir la connectivité universelle et la transformation numérique durable, y compris la mise au point d'outils numériques ou logiciels à cette fin.

# 9 Manque de ressources consacrées à la modernisation des logiciels du Bureau

9.1 À sa réunion de 2023, le GCR a conclu que le Bureau des radiocommunication ne disposait pas de suffisamment de ressources spécifiques pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du Bureau utilisées pour les fiches de notification des systèmes à satellites et des systèmes de Terre. Des logiciels modernisés seraient également directement utiles aux administrations, étant donné qu'ils sont fournis gratuitement à tous les membres de l'UIT. Un groupe d'experts du Conseil pourrait également être chargé d'étudier les mécanismes qui pourraient être mis en place pour remédier à ce manque de ressources.

ANNEXE 2

Projet de mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 du Conseil

Le mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est le suivant:

1 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 examinera les différentes questions énumérées dans l'Annexe 1 du Document C23/19, compte tenu des contributions soumises à ses réunions.

2 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 élaborera un rapport contenant des recommandations sur la révision éventuelle de la Décision 482, qui sera soumis au Conseil de l'UIT à sa session de 2024 pour suite à donner.

3 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur de l'UIT et mènera ses travaux en anglais. Il devrait tenir des réunions physiques, en association avec les réunions du Groupe de travail 4A de l'UIT-R ou des groupes de travail du Conseil, dans la mesure du possible.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_